PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°2026-055
mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble des zones du département des Yvelines en situation de vigilance

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R 211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 définissant un cadre pour les mesures

coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-17-00001 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT que les seuils de vigilance pour le cours d'eau de la Seine, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 sont atteints voire dépassés sur les stations localisées à Alfortville et à Vernon avec des débits respectifs de 64 m^3/s pour un seuil à 64 m^3/s et de 164 m^3/s pour un seuil à 170 m^3/s ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance pour le cours d'eau de la Marne, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est dépassé à la station localisée à Gournay-sur-Marne avec un débit de 29 m^3/s pour un seuil à 32 m^3/s ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance pour le cours d'eau de la Rémarde, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est dépassé à la station localisée à Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0,23 m^3/s pour un seuil à 0,25 m^3/s ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance pour le cours d'eau de la Mauldre, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est dépassé à la station localisée à Aulnay-sur-Mauldre avec un débit de 0,94 m^3/s pour un seuil à 1,10 m^3/s ;

CONSIDÉRANT que les seuils de vigilance définis dans l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 sont atteints en zones Seine, Centre, Ouest et Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Eure-et-Loir a instauré des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole sur la zone Vesgre, qui est classée en alerte par l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2026-164 du 12 juin 2026 et que cette zone est contiguë avec la zone Ouest du département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 prévoit qu'afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêté de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau, ainsi qu'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, sont appliqués ;

CONSIDÉRANT que les services de MétéoFrance annoncent un maintien des températures et des précipitations insuffisantes pour rétablir suffisamment durablement le débit des cours d'eau impactés ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, l'ensemble des zones du département sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 1. La cartographie du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau en date du 01 juillet 2025 est précisée en annexe 2.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa signature.

Les mesures de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78000 VERSAILLES CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « VIGIEAU » (adresse : https://vigieau.gouv.fr) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site des services de l'État dans les Yvelines (https://www.yvelines.gouv.fr). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité ;
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines (adresse : https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Secheresse/Situation-actuelle-dans-les-Yvelines).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 24 JUIN 2026

Le Préfet des Yvelines

Brice BLONDEL

ANNEXE 1 : Liste des communes en zones Seine, Centre, Ouest, Sud-Ouest, Est et Sud-Est placées en situation de Vigilance

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE

FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAULE
AULNAY-SUR-MAULDRE	MAUREPAS
AUTEUIL-LE-ROI	MERE
AUTOUILLET	LES MESNULS
BAILLY	MILLEMONT
BAZEMONT	MONTAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOISSY-SANS-AVOIR	NEAUPHLE-LE-VIEUX
CHAVENAY	NEZEL
LES CLAYES SOUS BOIS	NOISY-LE-ROI
COIGNERES	PLAISIR
CRESPIERES	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
DAVRON	RENNEMOULIN
ELANCOURT	SAINT-CYR-L'ECOLE
LA FALAISE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FONTENAY-LE-FLEURY	SAINT-REMY-L'HONORE
GALLUIS	SAULX-MARCHAIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
HERBEVILLE	VICQ
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Zone « Ouest »	
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MONTCHAUVET
BEHOUST	MULCENT
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	ORGERUS
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORVILLIERS
BREVAL	OSMOY
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	ROSAY
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
LONGNES	TILLY
MANTES-LA-VILLE	VERT
MONDREVILLE	VILLETTE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Zone « Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BUC	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
CERNAY-LA-VILLE	LE PERRAY-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SENLISSE
LES ESSARTS-LE-ROI	TOUSSUS-LE-NOBLE
GUYANCOURT	TRAPPES
JOUY-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LEVIS-SAINT-NOM	LA VERRIERE
LES LOGES-EN-JOSAS	VOISINS-LE-BRETONNEUX
MAGNY-LES-HAMEAUX	

Zone « Sud-Est »	
BONNELLES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
BULLION	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
LA CELLE-LES-BORDES	SAINTE-MESME
LONGVILLIERS	SONCHAMP
PONTHEVRARD	

ANNEXE 2 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau

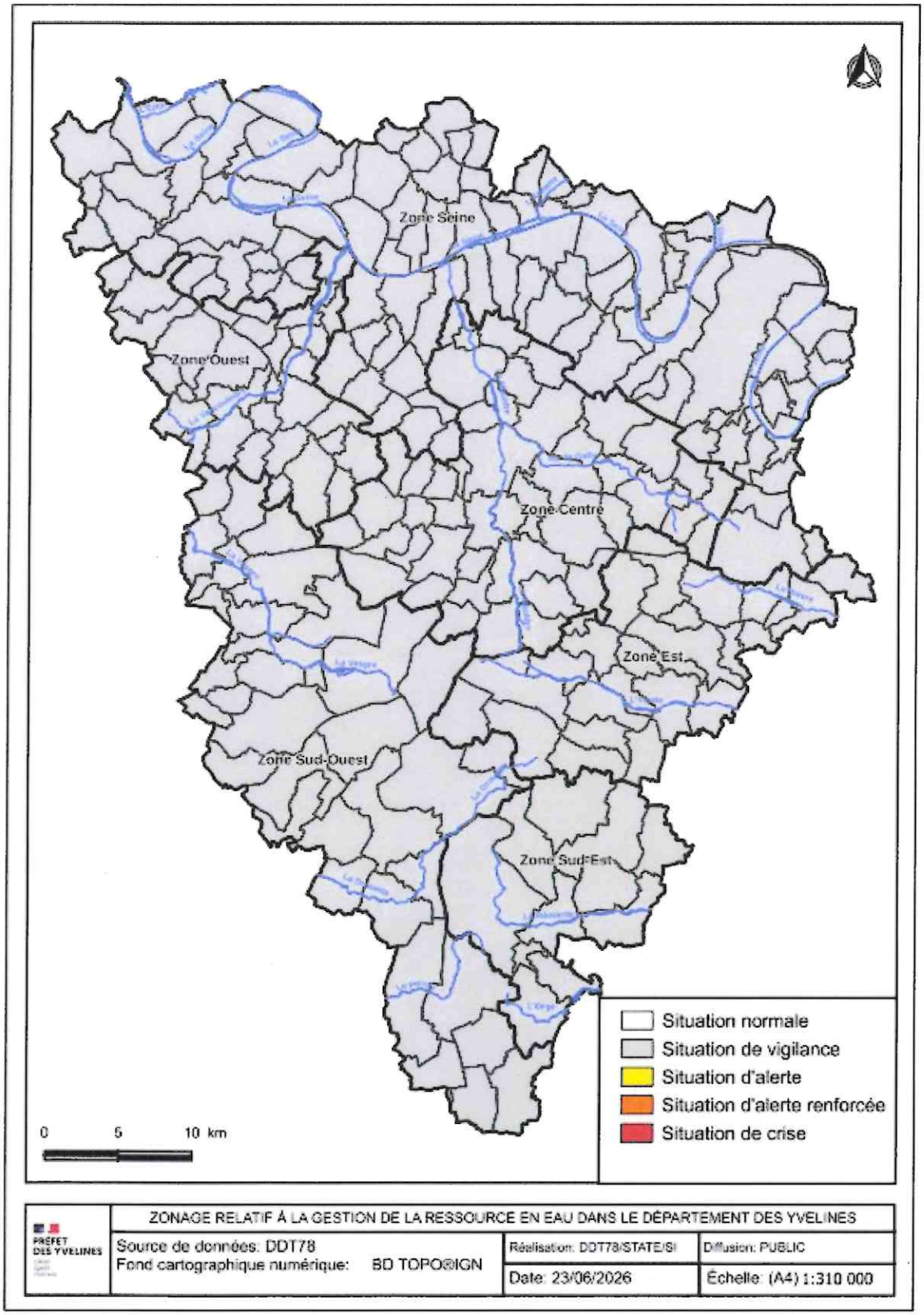

Mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble des zones du département des Yvelines en situation de vigilance